



Décision Coll/Reg/2019/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 juin 2019 portant approbation d'une première partie de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2019 de la Société

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret n°92 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2016/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 21 décembre 2016 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2016 de la Société

et de la Société

Vu la décision Coll/Reg/2017/16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 décembre 2017 portant approbation des tarifs de location des BPN et de la terminaison d'appel fixe et mobile de la Société

et de la Société

Vu le rapport de la mission d'assistance relative au développement d'un modèle de calcul des coûts des prestations d'interconnexion communiqué par un cabinet spécialisé à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 06 juillet 2017,



Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société _____ au titre des exercices 2015 et 2016, reçus respectivement en date des 12 décembre 2017 et 19 octobre 2018,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 05 décembre 2018, par lequel il a été demandé à _____, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2019, après son approbation préalable par l'INT,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2019 présenté par la Société _____ à l'approbation de l'INT en date du 13 février 2019,

Vu le courrier de la Société _____ communiqué à l'INT en date du 11 mars 2019 portant sur ses remarques et commentaires relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la société _____,

Vu les courriers électroniques de la Société _____ en date du 22 mars 2019, de la société _____ en date des 11,25 et 29 mars 2019 et de la société _____ en date du 15 mars 2019, communiqués à l'INT, portant sur les informations complémentaires nécessaires à l'examen des projets des offres techniques et tarifaires de l'interconnexion de l'année 2019.

1- Contexte d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion

Par son courrier en date du 05 décembre 2018, l'INT a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) de publier, conformément aux articles 38 et 38 (Bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une l'offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) pour l'année 2019 après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

2- Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière Offre approuvée par l'INT, le projet d'Offre pour l'année 2019 soumis par la Société _____ en date du 13 février 2019 comporte des changements dont notamment :

- ❖ Pour les BPN de raccordement, la société _____ a proposé de supprimer la tarification de cette prestation et de l'intégrer au niveau de la terminaison d'appel.



- ❖ Pour l'acheminement du trafic SMS, la Société _____ a proposé une baisse de 40% soit un tarif de 0,003 DT-HT/SMS et a demandé l'application d'une asymétrie en sa faveur de l'ordre de 50% afin d'atténuer son déficit financier.
- ❖ Pour l'accès aux services spéciaux, la Société _____ a proposé une baisse de 45% du tarif d'acheminement des différents services.
- ❖ Pour les liaisons louées, la société _____ a proposé une baisse de 60% pour les différents débits à l'exception du débit de 2 Mbit/s.

Par ailleurs, la Société _____ a considéré que les tarifs des prestations de gros sont encore très élevés par rapport au coût réel.

3- Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs

Le projet d'Offre de la Société _____ pour l'année 2019 présenté à l'INT en date du 13 février 2019 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des deux autres ORPT par son courrier en date du 18 février 2019 sur le projet soumis par la société _____ à l'INT en les invitant à indiquer les compléments et modifications éventuels à y apporter.

La Société Nationale des Télécommunications et la Société _____ n'ont émis aucune remarque concernant les prestations incluses dans la première partie de cette Offre.

L'INT, et conformément au respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société _____, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 24 mai 2019 de ses remarques, observations et réserves sur ce projet. La principale réserve relative aux prestations d'interconnexion porte sur l'absence des éléments justificatifs suffisants pour les tarifs proposés.

Les représentants d' _____ ont noté que les tarifs des services spéciaux «coûts partagés» seront révisés et se sont engagés de fournir à l'INT une étude explicative de la diminution proposée des tarifs des liaisons louées.

4- Principes et méthodologie

Dans son analyse, l'INT a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires des offres et les a analysés en se basant sur les éléments suivants :

- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2015 et 2016.
- ❖ Les résultats de la mission d'assistance confiée par l'INT à un cabinet spécialisé dans le domaine de la régulation des télécommunications et portant sur le développement d'un modèle technico-économique de calcul des coûts des prestations d'interconnexion.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.



- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.
- ❖ Les benchmarks internationaux.

Par ailleurs, l'INT rappelle que, les tarifs de la terminaison d'appel fixe et mobile ont été approuvés dans sa décision Coll/Reg/2017/16 en date du 13 décembre 2017. Un encadrement tarifaire a été décidé en se basant sur le processus de modélisation CMILT de l'interconnexion et des résultats des missions d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique relatifs à l'année 2015.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 19 juin 2019,

Décide

Article 1 :

La partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société _____ pour l'année 2019 afférente aux prestations d'interconnexion relatives aux BPN, à la terminaison des SMS et MMS, à l'accès aux services spéciaux, aux liens d'interconnexion et aux liaisons louées, transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 février 2019, est approuvée moyennant les modifications suivantes :

1. La fixation du tarif de location annuelle des BPN de raccordement dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles à 300 DT-HT/BPN/an.
2. La fixation du tarif de la terminaison SMS à 0,003 DT-HT/SMS.
3. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT - HT
Acheminement du trafic voix vers les numéros de la sous plage «88» des services à valeur ajoutée des télécommunications de type audiophonique	0,020 + Part fournisseur de services
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux de la plage 81XXXXXX	0,020 + Part centre d'appel ¹
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux «Coûts partagés»	Rien à reverser à l'ORPT

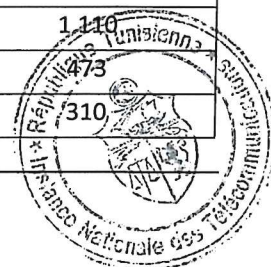
4. La fixation des tarifs des liaisons d'interconnexion de type E1 (2Mbit/s) comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès par lien en DT-HT	Frais annuels en DT-HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤ 10 km	300	2 000	100
	≤ 50 km	300	3 300	80
	≤100 km	300	4 500	55
	>100 km	300	8 000	20

5. La fixation des tarifs des liaisons louées, qui sont fournis comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	3 300	80
	≤100 Km	300	4 500	55
	>100 Km	300	8 000	20
STM 1	≤50 Km	13 800	64 000	1 410
	≤100 Km	13 800	110 000	565
	>100 Km	13 800	128 000	395
STM 4	≤50 Km	13 800	114 000	1 110
	≤100 Km	13 800	206 000	473
	>100 Km	13 800	229 000	310

¹La part du centre d'appel est égale à 0,100 DT TTC



STM16	≤50 Km	13 800	229 000	1 220
	≤100 Km	13 800	275 000	485
	>100 Km	13 800	302 000	340
STM64&10	≤50 Km	13 800	275 000	805
	≤100 Km	13 800	330 000	320
	>100 Km	13 800	362 000	192
GE				

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 19 juin 2019 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Lassaad HAMZAOU** : Président
- **Mme Malika BEKIR** : Vice-présidente
- **M. Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications**

Lassaad HAMZAOU

